

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

**Présents** : M. LESPAGNARD, **Bourgmestre-Président**,

Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, **Echevins**,  
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, ~~DE JONGHE GALLER~~, LECLERCQ, LO BUE,  
RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPA, MUSIN, ~~DUMONT~~, MORCIMEN, LIMET,  
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, ~~HENDRICK~~, **Membres**,  
Mme WENGLER, **Présidente du C.A.S**,  
M. DELCOMMUNE, **Directeur général**.

1.713.55 – TAXE SUR LES INHUMATIONS, LA DISPERSION DES CENDRES ET LA MISE EN COLUMBARIUM

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures, telle que modifiée;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application des dispositions de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

ARRETE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Art. 2

Le montant de la taxe est fixé à 100,00 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Art. 3

Sauf octroi de concession, sont exonérés de la taxe :

- les indigents,
- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Art. 4

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

mise en columbarium;

Art. 5

La taxe ne s'applique pas aux inhumations, aux dispersions des cendres, aux mises en columbarium des restes mortels des militaires et des civils morts pour la patrie.

Art. 6

Le montant de la taxe est payable au comptant.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Art. 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de la date du paiement au comptant.

Art. 8

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

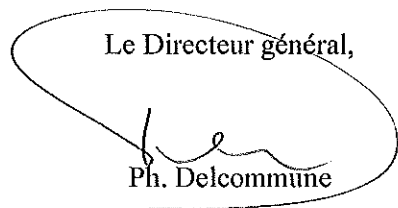
Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(s) Ph. Delcommune

Le Président,  
(s) R. Lespagnard

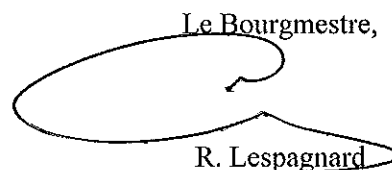
Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

  
Ph. Delcommune



Le Bourgmestre,

  
R. Lespagnard